

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2021-08-16	Classification : 7.1 Décisions budgétaires
Objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement de dons et libéralités.	

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles L.5211-2 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°C-2020-07-28-45 du 28 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes pour les services communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour l'encaissement des dons et libéralités ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de dons et libéralités.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la CCPBS à Pont-l'Abbé – 17 rue Raymonde FOLGOAS GUILLOU.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- dons, et libéralités inférieurs à 1500 €.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont reçues contre remise d'une quittance de versement.

Article 6 : Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.500 € (mille cinq cent euros).

Article 8 : le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques de Pont-l'Abbé la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'appui du versement.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par (leur) acte de nomination.

Article 13 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 : Le Président de la CCPBS et le comptable public assignataire de PONT-L'ABBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le receveur de la Communauté de Communes ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes.

A PONT-L'ABBE, le 31/08/21

Le Président,
Stéphane LE DOARE

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente notification.



Signature du comptable assignataire :

M. GARIN Joël

le 12 Août 2021

Signature



Envoyé en préfecture le 08/09/2021

Reçu en préfecture le 08/09/2021

Affiché le

ID : 029-242900702-20210831-A_2021_08_16-AR

